

# Programmes de soutien fiscal et public pour les personnes handicapées



*Par Doug Carroll, B.A.A., LL. B., LL. M. (fiscalité), CFP, TEP, spécialiste de l'impôt et de la succession à Patrimoine Aviso*

Les personnes ayant une déficience physique ou mentale font souvent face à de graves difficultés financières liées à des limitations de revenus ou à des dépenses personnelles directes.

Voyons ce que le gouvernement offre comme mesures de soutien. Sauf indication contraire, tous les chiffres concernent les programmes fédéraux et les crédits d'impôt pour la déclaration de revenus 2020, arrondis au dollar près.

## AIDE FINANCIÈRE DIRECTE

### Prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC)

La prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) est offerte aux personnes de moins de 65 ans qui ont récemment versé des cotisations au RPC pendant qu'elles travaillaient. L'invalidité doit être à la fois :

- grave (la personne est incapable d'exercer de façon régulière une occupation véritablement rémunératrice);
- de longue durée (à long terme et dont la durée est indéterminée ou qui doit vraisemblablement entraîner le décès).

La prestation d'invalidité mensuelle maximale qu'une personne admissible peut recevoir est de 1 414 \$, plus une prestation mensuelle maximale de 258 \$ pour chaque enfant à charge du cotisant invalide. Ces demandes sont liées mais distinctes et doivent être présentées au moyen des [formulaires du gouvernement du Canada](#).

### Prestation d'invalidité après retraite du RPC

Une personne qui touche une pension de retraite du RPC pendant plus de 15 mois n'est pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC. Au lieu de cela, si la définition d'invalidité et les exigences minimales de cotisation sont respectées, la Prestation d'Invalidité Après-Retraite (PIAR) sera versée selon un taux fixe de 511 \$. Le processus de demande est le même que pour la prestation d'invalidité du RPC.

### Prestation pour enfants handicapés

Selon le revenu familial net, les familles ayant des enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées recevront jusqu'à 241 \$ par enfant chaque mois (année de programme allant de juillet 2020 à juin 2021) dans le cadre de la [prestation pour enfants handicapés](#) du gouvernement

fédéral (voir ci-dessous). Le montant est progressivement réduit à mesure que le revenu familial net dépasse 68 708 \$. Pour être admissible, remplissez le [formulaire d'impôt T2201](#), qui doit être approuvé par l'ARC. Le paiement est ensuite versé dans le cadre du paiement mensuel de l'allocation canadienne pour enfants.

## Programmes de soutien provinciaux

Certaines provinces sont dotées de programmes indépendants de soutien aux personnes handicapées, tandis que d'autres reconnaissent que l'invalidité est une qualification particulière au sein du système de soutien social dans son ensemble. En général, un médecin autorisé qui utilise les critères et les formulaires prescrits par la province doit certifier l'invalidité.

Les droits sont réduits ou supprimés lorsque les revenus ou les actifs dépassent les seuils réglementés, bien que certaines provinces choisissent de ne pas tenir compte des biens détenus en fiducie non officielle pour la personne handicapée (p. ex., une fiducie Henson).

Les démarches provinciales varient sur le plan de l'offre de services, du remboursement des coûts, des taux fondés en fonction de la taille et de la composition de la famille, ainsi que de l'aide financière directe.

Consultez les liens suivants pour découvrir les ressources provinciales :

- Colombie-Britannique (en anglais uniquement) – [Disability assistance](#) (Aide aux personnes handicapées)
- Alberta (en anglais uniquement) – [Assured Income for the Severely Handicapped \(AISH\)](#) (Revenu garanti pour les personnes gravement handicapées)
- Saskatchewan (en anglais uniquement) – [Saskatchewan Assured Income for Disability \(SAID\)](#) (Revenu garanti pour invalidité de la Saskatchewan)
- Manitoba – [Aide à l'emploi et au revenu pour les personnes handicapées](#)
- Ontario – [Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées \(POSPH\)](#)
- Québec – [Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#) (général)
- Nouveau-Brunswick – [Loi sur la sécurité du revenu familial : Programme de prestations prolongées](#)
- Nouvelle-Écosse (en anglais uniquement) – [Disability Support Program](#) (Programme de soutien aux personnes handicapées)
- Île-du-Prince-Édouard – [Programme d'accessibilité](#)
- Terre-Neuve-et-Labrador (en anglais uniquement) – [Persons with Disabilities](#) (Personnes handicapées) et [Income Support](#) (Soutien du revenu)

## ALLÈGEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Les mesures fiscales couramment mises à la disposition des personnes handicapées se divisent en trois catégories.

- **Déductions** – les éléments admissibles permettent de réduire le revenu imposable sur lequel les taux d'imposition fédéraux et provinciaux sont appliqués.
- **Crédits d'impôt non remboursables** – une fois que l'impôt à payer est calculé, ces crédits réduisent directement ce montant, sans pouvoir l'abaisser à un montant négatif. La valeur du crédit est calculée comme suit : le montant admissible est multiplié par le taux fédéral ou provincial applicable (habituellement le taux de la tranche d'imposition la plus basse). Le taux fédéral est de 15 %.

- **Crédits d'impôt remboursables** – ce montant est payable au contribuable, même lorsque l'impôt à payer est nul.

Voici un aperçu non exhaustif des éléments clés et de leur valeur monétaire potentielle (souvent en fonction du revenu). Pour obtenir une vision complète, y compris les détails des critères d'admissibilité, consultez le [guide RC4064 Renseignements relatifs aux personnes handicapées](#).

### **Crédit d'impôt pour personnes handicapées**

Il s'agit d'un crédit non remboursable offert à la fois à l'échelle fédérale et à l'échelle provinciale. Au moyen du formulaire d'impôt T2201, l'invalidité doit être attestée par un médecin qualifié comme étant à la fois grave (c.-à-d., cécité, conditions nécessitant des soins thérapeutiques essentiels, limitation de façon marquée à parler, à entendre, à marcher, à se nourrir, à s'habiller, à évacuer ou à effectuer des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante) et prolongée (qui dure ou devrait durer pendant au moins 12 mois consécutifs).

Le montant fédéral de base est de 8 576 \$. Un supplément d'une valeur maximale de 5 003 \$ peut être versé pour les enfants de moins de 18 ans, bien que la valeur soit réduite si le remboursement de certains frais liés à la garde d'enfants et aux préposés aux soins est réclamé pour l'enfant.

La valeur maximale possible de ces deux crédits (pris ensemble et multipliés par le taux de crédit fédéral) est de 2 037 \$.

### **Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées**

Une personne handicapée peut déduire les dépenses personnelles admissibles qu'elle a engagées pour travailler, aller à l'école ou effectuer de la recherche subventionnée. La personne ne peut déduire des montants déjà réclamés en vertu du crédit pour frais médicaux (qu'ils aient été réclamés à titre personnel ou en son nom à titre de personne à charge), ou des montants déjà remboursés par les régimes d'assurance maladie ou dans le cadre d'autres versements non imposables. En général, la déduction ne peut pas dépasser le revenu gagné par la personne pour l'année, calculé à l'aide du [formulaire T929 de l'ARC](#).

### **Crédit pour frais médicaux**

Une personne peut demander le remboursement des frais médicaux admissibles, qu'ils aient été engagés au Canada ou ailleurs, qui seront payés au cours d'une période de 12 mois.

Des règles spéciales s'appliquent aux frais liés aux services de préposé aux soins, et selon que les soins ont été reçus à domicile ou dans un établissement. Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable s'applique aux dépenses supérieures au moindre des deux montants suivants : 2 397 \$ (indexé annuellement) ou 3 % du revenu net de la personne handicapée. Toutes les provinces ont recours à un montant en dollars prescrit plus ou moins semblable et au taux de 3 % du revenu net. Le Québec applique le crédit aux dépenses admissibles supérieures à 3 % du revenu familial net.

Les dépenses admissibles peuvent être réclamées dans le cadre du calcul du crédit pour frais médicaux ou à titre de déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, mais pas les deux. Par conséquent, effectuez une simulation de calcul pour déterminer lequel des deux génère le meilleur résultat fiscal net.

### **Supplément remboursable pour frais médicaux**

Il s'agit d'un crédit remboursable conçu pour aider les personnes à faible revenu qui demandent la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou le crédit pour frais médicaux. Sous réserve d'une récupération lorsque le revenu familial net dépasse 28 164 \$, ce crédit fédéral peut valoir jusqu'à 1 272 \$.

### **Montant pour l'achat d'une habitation**

Un crédit de 5 000 \$ (valeur de 750 \$) est offert aux acheteurs d'une première habitation admissible. Il n'est pas nécessaire d'être un acheteur d'une première habitation si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ou si vous avez acheté la maison au profit d'un proche admissible au CIPH. Toutefois, l'achat doit permettre à la personne handicapée de vivre dans un logement plus accessible ou mieux adapté à ses besoins.

### **Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire**

Vous pouvez demander jusqu'à 10 000 \$ (valeur de 1 500 \$) pour des rénovations domiciliaires admissibles si elles permettent à une personne d'avoir accès au logement ou de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, ou si les rénovations permettent de réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement. La personne admissible doit être âgée de 65 ans ou plus ou être admissible au CIPH. Le crédit peut être demandé par cette personne ou par un propriétaire qui subvient aux besoins de la personne à charge admissible si certains critères sont respectés.

## **ALLÈGEMENT FISCAL POUR LES PERSONNES À CHARGE**

### **Montant pour aidants naturels**

Le montant pour aidants naturels peut être mis à la disposition d'une personne qui subvient aux besoins d'une personne ayant une déficience physique ou mentale. Le montant et la valeur du crédit sont déterminés en fonction de la personne à charge dont le contribuable prend soin.

Dans le cadre de soins apportés à un époux ou à un conjoint de fait à charge, le montant pour époux ou conjoint de fait est augmenté de 2 273 \$. S'il s'agit d'un enfant ou d'un petit-enfant d'âge mineur, le montant pour une personne à charge admissible est augmenté de 2 273 \$. Dans les deux cas, la valeur du crédit est de 341 \$. Si le revenu net de cette personne se situe entre 7 295 \$ et 24 361 \$, vous pouvez demander un montant supplémentaire allant jusqu'à concurrence de 7 276 \$, pour une valeur maximale de 1 091 \$.

Pour les membres à charge de votre famille ou ceux de la famille de votre époux ou conjoint de fait (parents, frères et sœurs, enfants adultes et certains membres particuliers) âgés de 18 ans ou plus qui ont une déficience, le montant est de 7 276 \$, pour une valeur maximale de 1 091 \$.

### **Frais de garde d'enfants**

Le calcul de ce crédit peut être compliqué, même sans tenir compte des questions d'invalidité. Pour le moment, sachez qu'il existe des dispositions visant à protéger contre les demandes simultanées de prestations d'invalidité ou de crédit pour frais médicaux.

### **Montants transférés**

Une personne peut demander que certains montants, notamment le crédit d'impôt pour personnes handicapées et le crédit pour frais médicaux, soient transférés d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'une personne à charge.

### **Allégement lié à la TPS ou à la TVH**

De nombreux biens et services utilisés par des personnes handicapées ne sont pas assujettis à la TPS ou à la TVH, que ce soit sous forme d'exemption ou de remboursement. Voici une liste des biens et services inclus :

- la plupart des services de soins de santé;
- les programmes de soins personnels et de supervision pendant qu'un aidant naturel principal travaille;
- les programmes de livraison de repas préparés;
- les programmes récréatifs du secteur public conçus pour les personnes handicapées;
- les fournitures et appareils médicaux, et les véhicules spécialement équipés.

### **Coordination des options de planification privée**

Pour optimiser l'accès et l'utilisation des mesures de soutien financier et fiscal du gouvernement, les particuliers et les familles doivent gérer leurs revenus et leurs actifs. Cela comprend : la planification successorale familiale, les testaments à jour, la désignation éclairée des bénéficiaires, l'exécution des procurations et l'établissement de fiducies adéquates.

### **Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)**

Il est possible d'établir un REEI pour une personne de moins de 59 ans qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La cotisation maximale à vie est de 200 000 \$, à laquelle s'ajoute une aide gouvernementale pouvant atteindre 20 000 \$ en bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) gratuits et 70 000 \$ en fonds de contrepartie dans le cadre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI).

Le soutien gouvernemental dépend du revenu familial net de la personne ou du revenu familial net des parents si la personne a moins de 18 ans. Par exemple, si le revenu familial est inférieur à 97 069 \$, une cotisation de 1 500 \$ au cours de l'année générera une subvention gouvernementale de 3 500 \$.

Les cotisations peuvent être versées directement des fonds après impôt, au moyen d'un transfert de REEE ou par l'entremise d'un bénéficiaire désigné du REER ou du FERR d'un parent. Tous les montants cotisés augmentent à l'abri de l'impôt et finissent par être versés au bénéficiaire handicapé ou pour ce dernier. Les montants imposables sont déclarés par le bénéficiaire, ce qui signifie généralement que très peu d'impôt est payé. Aucune des provinces ne tient compte des retraits de REEI lorsqu'elles calculent le droit aux prestations de soutien provinciales.

### **Fiducies non officielles (Henson)**

Les modalités de ce type de fiducie permettent au fiduciaire de décider du montant et du moment des paiements pour un bénéficiaire handicapé. Étant donné que le bénéficiaire n'a pas le droit légal d'imposer des distributions, la plupart des provinces ne tiendront pas compte des biens de la fiducie au moment de déterminer le droit aux prestations de soutien provinciales. C'est ce qu'on appelle souvent une fiducie Henson, en raison de la première cause portant sur cette question en Ontario.

Si le bénéficiaire visé n'est pas admissible au soutien provincial, un tel pouvoir peut être inutile et, en fait, peut constituer un obstacle. Par conséquent, vérifiez auprès d'un avocat qualifié dans le domaine des fiducies et qui connaît bien les questions relatives aux situations de handicap.

## **Fiducies testamentaires**

Le budget fédéral de 2014 a éliminé le traitement des tranches d'imposition marginales pour la plupart des fiducies testamentaires, ce qui signifie qu'elles sont maintenant assujetties au taux d'imposition supérieur pour chaque dollar de revenu (tout comme les fiducies entre vifs). Le traitement de la tranche d'imposition marginale sera maintenu pour les fiducies dont le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Un formulaire T2201 à jour sera nécessaire pour prouver l'admissibilité.

---

Les renseignements de cet article proviennent de sources réputées fiables, mais leur précision ou intégralité n'est pas garantie. Ce matériel est fourni à des fins informatives et éducatives et ne vise pas à fournir des conseils précis, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur les placements, les finances, les impôts ou d'autres sujets similaires.

Les services de courtage en ligne sont offerts par l'intermédiaire de Qtrade Investissement direct, une division de Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc. *Qtrade*, *Qtrade Investissement direct* et *Tracez votre avenir* sont des noms commerciaux et des marques de commerce de Patrimoine Aviso Inc.